

Préfecture des Yvelines - DICAT

78-2020-03-31-006

Arrêté prescrivant des mesures d'urgence à Total Raffinage France, établissement pétrolier de Gargenville concernant les conditions d'exploitation de la canalisation appelée

Arrêté prescrivant des mesures d'urgence à Total Raffinage France, établissement pétrolier de Gargenville concernant les conditions d'exploitation de la canalisation appelée "PLIF"

PLIF

- Considérant que les causes de la fuite ont été identifiées et explicitées dans le cadre de l'expertise réalisée par l'Institut de soudure et synthétisées dans le rapport en date du 22 avril 2019 ;
- Considérant que Total Raffinage France a procédé aux réparations nécessaires au redémarrage provisoire de la canalisation autorisé par arrêté préfectoral le 15 juillet 2019 ;
- Considérant que Total Raffinage France s'est engagé à réparer les éventuels nouveaux défauts détectés par les futurs raclages selon les mêmes critères que ceux utilisés avant le redémarrage du PLIF ;
- Considérant que le redémarrage provisoire a permis de valider les mesures proposées par l'exploitant ;
- Considérant que certains défauts ont cependant progressé à des vitesses importantes ;
- Considérant qu'il est nécessaire de diminuer la pression d'exploitation du PLIF afin d'apporter une marge de sécurité supplémentaire ;
- Considérant la nécessité de poursuivre, en parallèle, les études visant à proposer de nouvelles mesures de limitation du cyclage du PLIF ;
- Considérant la nécessité de poursuivre l'analyse « sans filtre » des données des racleurs instrumentés de détection de fissures longitudinales passés dans l'intégralité du PLIF en 2019 pour détecter les éventuels défauts ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La société Total Raffinage France, établissement pétrolier de Gargenville, sis 40 avenue Jean Jaurès – 78440 GARGENVILLE, exploitant de la canalisation appelée « PLIF » transportant des hydrocarbures liquides, est autorisée à poursuivre l'exploitation de la canalisation, à une pression ne dépassant pas 42 bars sur l'ensemble de son tracé et en limitant le nombre d'opérations « rétro-PLIF » à deux par mois. Les organes de sécurité sont paramétrés en conséquence.

ARTICLE 2 : VITESSES D'ÉVOLUTION DES INDICATIONS LINEAIRES

Total Raffinage France procède à l'investigation et à l'analyse métallurgique, dans les délais prévus par le MEMO 2020/02/11-FC-Rev1, de l'ensemble des indications linéaires en paroi externe, connues ou identifiées par la suite, présentant une évolution apparente en profondeur supérieure à 0,3mm/an.

En fonction des résultats, Total Raffinage France met à jour le document « PLIF Sélection et traitement des anomalies suite à inspection par racleurs 2019 » et applique ses préconisations à tous les défauts non réparés à ce jour ou réparés provisoirement sur la base du précédent document.

Total Raffinage France réalise une tierce expertise du document « PLIF Sélection et traitement des anomalies suite à inspection par racleurs 2019 ». Cette tierce expertise doit déterminer la pertinence des hypothèses retenues et si elles permettent de garantir la prise en compte de l'évolution des défauts avec une marge de sécurité suffisante.

ARTICLE 3 : RÉDUCTION DU NOMBRE ET DE L'AMPLITUDE DES CYCLES

Total Raffinage France prend toutes les dispositions nécessaires pour diminuer et optimiser le nombre et l'amplitude des cycles de pression subis par le PLIF. Pour ce faire, Total met en œuvre les mesures prévues dans l'étude de cyclage transmise par courrier du 31/12/2019.

Total Raffinage France procède à un comptage permanent du nombre de cycles. A chaque cycle est associé un facteur d'endommagement relatif calculé selon les principes décrits dans l'étude de cyclage précitée.

Un bilan mensuel relatif au comptage des cycles est transmis au service en charge des canalisations de la DRIEE assorti de tous commentaires utiles sur le bilan du mois écoulé et sur les éventuelles mesures prises pour le mois à venir.

Total Raffinage France fournit, avant le 30 juin 2020, une étude relative à la baisse de la pression opératoire du PLIF permettant de limiter le phénomène de propagation des fissures détectées par les racleurs instrumentés.

Total Raffinage France fournit avant le 30 juin 2020 une étude approfondie relative à l'ajout de stations de pompages sur le tracé de la canalisation.

Total Raffinage France fournit également avant le 30 juin 2020 une étude sur le passage en ligne des racleurs de nettoyage.

ARTICLE 5 : PLAN DE SURVEILLANCE ET DE MAINTENANCE

Total Raffinage France met à jour le plan de surveillance et de maintenance du PLIF afin d'y intégrer le suivi de tous les équipements participant à la conduite du PLIF et concourant à la gestion du cyclage (pompes, vannes, coupleurs, impulseurs, moteurs,...).

ARTICLE 6 : RACLEURS INSTRUMENTES

Avant le 30 juin 2020, Total Raffinage France procède au passage d'un racleur instrumenté de détection de fissures longitudinales sur l'intégralité du PLIF, selon une technologie différente et avec un prestataire différent de ceux utilisés lors des passages de racleurs effectués en 2018 et 2019. L'analyse des données est réalisée prioritairement sur le tronçon SP6-SP7.

Les rapports définitifs sont remis au service de la DRIEE en charge du contrôle des canalisations de transport dans un délai de 6 mois à compter du passage du racleur.

ARTICLE 7 : TEST EN PRESSION

Total Raffinage France procède avant le 31 décembre 2020 à une étude sur la réalisation d'un test en pression sur le tronçon SP6-SP7. Le cas échéant, cette étude comporte un échéancier des différents travaux à prévoir.

ARTICLE 8 : REMPLACEMENT DE TRONÇONS DE PLIF

Pour le 31 décembre 2020, Total Raffinage France fournit une étude technico-économique de remplacement des tronçons les plus sensibles du PLIF situés entre les stations de pompage SP6 et SP7.

Le choix des tronçons et des longueurs à remplacer doit être argumenté au regard de leur niveau d'endommagement actuel et de la vulnérabilité de l'environnement.

ARTICLE 9 : RECOURS ADMINISTRATIF ET CONTENTIEUX

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente, le tribunal administratif de Versailles, notamment au moyen de l'application Télérecours (<https://telerecours.fr/>):

- 1) par le destinataire de la présente décision dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- 2) par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

ARTICLE 10 : MESURES DE PUBLICITÉ

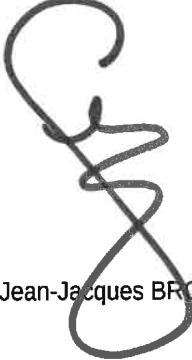
Le présent arrêté sera notifié à Total Raffinage France, établissement de Gargenville, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

ARTICLE 11 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Versailles, le 31 MARS 2020

Le Préfet,



Jean-Jacques BROU